

Objet : Réglementation du stationnement des camping-cars, caravanes, et autres véhicules aménagés

Le MAIRE DE SAINT-BERNARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R411-8, R411-21-1, R411-25, R417-10, R417-12,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie,
Considérant la vocation touristique de notre commune qui génère une forte fréquentation,
Considérant que cet accueil crée des réelles difficultés de stationnement en centre-village,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et autres caravanes sur le territoire communal, afin d'éviter tout accident ou incident,
Considérant que la fréquentation des camping-cars, véhicules aménagés ou caravanes peut avoir un impact en matière d'organisation du stationnement (gabarit des véhicules), de salubrité, d'hygiène, de santé et de sécurité publiques,
Considérant qu'une aire de service et une aire de stationnement, adaptées, sont disponibles à proximité aux campings des communes voisines d'Anse et Trévoux,
Considérant que la présence de ces véhicules le soir, à proximité du Château de Saint-Bernard, est dommageable à l'esthétique visuelle et patrimoniale de ce périmètre préservé,

ARRETE

Article 1 : Le camping est interdit sur l'ensemble des voies, parkings et espaces publics de la commune.

Article 2 : Le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est interdit de 19h00 le soir à 8h00 du matin aux endroits définis ci-après :
parking place Utrillo, parking place de l'Eglise, parking place de la Mairie, rue du Stade, rue de la Saône.

Article 3 : Les interdictions visées aux articles 1 et 2 sont applicables **toute l'année.**

Article 4 : Sur tous les parkings publics et les voies où le stationnement des camping-cars, véhicules aménagés et caravanes est autorisé la journée, la pratique du camping est interdite autour du véhicule. Lors de leur stationnement la journée, notamment en raison de leur gabarit supérieur à celui des véhicules de tourisme, les camping-cars, véhicules aménagés et caravanes doivent veiller à ne pas occasionner de gêne à la circulation et au stationnement des autres usagers. L'usage du feu est également prohibé, y compris les barbecues.

Article 5 : Il est strictement interdit de déverser des eaux usées et tout liquide de quelque nature que ce soit sur la voie publique ou dans les réseaux municipaux.

Le dépôt des ordures ou déchets doit se faire aux endroits prévus à cet effet.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

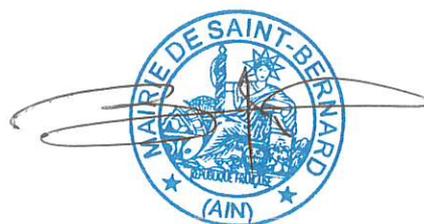
Article 7 : Le stationnement de véhicules en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Ces véhicules pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 8 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ayant même objet.

Article 9 : La Secrétaire Générale de Mairie, le Garde Champêtre de la commune, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à SAINT-BERNARD, le 06 mars 2025

Le Maire, Bernard REY



Acte rendu exécutoire après
réception en Préfecture le
et publication le 07/03/2025